



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-02-28-00004

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Villevocance

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-146-12 du 26 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Cance dans la commune de Villevocance,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-17-00006 du 17 juin 2021 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Villevocance,

VU la décision n°F-084-21-P-0022 de l'autorité environnementale du 3 juin 2021 sur la demande d'examen au cas par cas de la révision du PPRI de Villevocance,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 17 juin 2022,

VU l'avis favorable avec réserves de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo en date du 22 juin 2022 ,

VU le courrier du syndicat mixte des rives du Rhône (SCOT) en date du 17 mai 2022,

VU l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 12 juin 2022,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable du Syndicat des Trois Rivières en date du 29 juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00004 du 7 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août au 26 septembre 2022 inclus,

VU le rapport et les conclusions (avis favorable sans réserves) du commissaire-enquêteur du 4 octobre 2022,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de la révision du PPR à n'apporter que des rectifications de forme ne modifiant pas l'économie générale du plan ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Villevocance est approuvée.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas, les enjeux situés en zone exposée et le zonage réglementaire,
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000^e, avec 2 zooms au 1/1000^e et 1/2000^e
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000^e, avec 2 zooms au 1/1000^e et 1/2000^e
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000^e, avec 2 zooms au 1/1000^e et 1/2000^e
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPR vaut abrogation du Plan de Prévention des Risques approuvé le 26 mai 2011 de la Cance dans la commune de Villevocance.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois en mairie de Villevocance et au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Villevocance,
- au siège de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Villevocance.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Villevocance, le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le **28 FEV. 2023**

Le préfet



Thierry DEVIMEUX